Projet de Statuts type

*Les éléments surlignés en jeune peuvent être reformulés librement*

*Les éléments surlignés en bleu sont modifiables dans le respect des limites fixés par les principes.*

**Une économie qui a du sens**

Comme proclamé dans la déclaration d’engagement de l’ESS « Pour une République sociale et solidaire », l’Économie Sociale et Solidaire est le mouvement social et économique constitué par les entreprises qui se réfèrent, dans leur statut et dans leurs pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collective, se revendiquant de valeurs de solidarité, de démocratie et d'émancipation de la personne.

Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie soucieuse de ses responsabilités sociétales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyens dans le pilotage des projets. Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan économique.

Historiquement composée d'associations, de coopératives et de mutuelles qui en constituent encore aujourd'hui l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : économie solidaire, insertion par l’activité économique (IAE), entreprises adaptées et, plus récemment, l’entrepreneuriat social.

**Un réseau ancré dans les territoires, au service de l’intérêt général**

*L’ancrage territorial et la poursuite de l’intérêt général sont des caractéristiques majeures de l’économie sociale et solidaire.*

*Les entreprises de l’ESS sont des acteurs de l’action publique à l’échelle territoriale. Elles jouent un rôle substantiel, par leur poids ou leur influence, de complémentarité, d’innovation et aussi de transformation des modes de coopération économiques dans les territoires.*

*La production ou la fourniture de biens et de services d’intérêt collectif présente un caractère d’intérêt général en ce qu’elle apporte une contribution à des besoins émergents ou non satisfaits à l’insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, au respect de la diversité culturelle. Les entreprises de l’ESS sont attentives aux conséquences sociales et environnementales de leur activité ainsi qu’à leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable.*

Les CRESS, un réseau au plus près des acteurs

Les Chambres Régionales de l’Économie Sociale et Solidaire (ci-après dénommées CRESS) se sont constituées dans les années 1980 sur l'initiative des réseaux régionaux de l’Économie Sociale et Solidaire : les associations, les coopératives et les mutuelles. C'est là, leur source de légitimité.

Les CRESS ont obtenu avec la loi ESS de 2014 la reconnaissance de leur rôle d’utilité publique. Il ne peut y avoir qu'une seule CRESS par Région.

Elles assurent au plan local la promotion et le développement de l’économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l’économie sociale et solidaire ayant leur siège social ou un établissement situé dans leur ressort, et des organes déconcentrés des organisation nationales.

La compétence en matière de dialogue et de négociation sociale est du ressort exclusif des syndicats d’employeurs de l’ESS, étant entendu sous ces termes toute forme de concertation, négociation, conduite de projet ou action nécessitant l’articulation entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d’employeurs, dans les domaines régis par les codes du travail et de la sécurité sociale.

La CRESS peut favoriser, par la connaissance qu’elle a des acteurs dans les territoires, les conditions de mise en place d’un dialogue social territorial dans l’économie sociale et solidaire.

Comme évoqué à l’article 5 de la loi de 2014 sur l’ESS et à l’article 2 des statuts d’ESS France, elles sont regroupées au sein d'ESS France qui soutient, anime et coordonne leur réseau et consolide, au niveau national, les données économiques et sociales et les données qualitatives recueillies par celles-ci.

**Une définition légale**

La Loi-cadre de l’Économie Sociale et Solidaire définit l’économie sociale et solidaire comme un mode d’entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions suivantes :

* Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
* Une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations de l’entreprise,
* Une gestion avec pour objectif principal le maintien ou le développement de l’activité de l’entreprise.

*[Possibilité d’insérer des éléments spécifiques à la CRESS]*

# ARTICLE 1er – FORME

Il est constitué, entre les personnes morales de droit privé adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ci-après dénommée « la CRESS xxx ».

Aux termes de l’article 6 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire, la CRESS xxx jouit de plein droit de la reconnaissance d’utilité publique.

# ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante : **« CHAMBRE REGIONALE DE L’ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE XXX ».**

# ARTICLE 3 – OBJET

La CRESS xxx a pour objet d’assister ses membres dans la poursuite de l’objectif d’intérêt général défini dans le préambule des présents statuts.

Comme indiqué à l’article 6 de la loi de 2014, elle assure à cet effet, au bénéfice des entreprises de l’économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multiprofessionnelles, et des réseaux locaux d’acteurs :

1. La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l’économie sociale et solidaire ;
2. L’appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
3. L’appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
4. La contribution à la collecte, à l’exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l’économie sociale et solidaire ;
5. L’information des entreprises sur la dimension européenne de l’économie sociale et solidaire et l’appui à l’établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l’Union européenne ;
6. Dans les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution, le développement et l’animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière d’économie sociale et solidaire.

Elle assure la défense des intérêts de ses adhérents, et plus généralement à l’ensemble des acteurs de l’Économie Sociale et Solidaire.

Elle peut ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de son ressort et relevant du 2° du II de l’article 1er de la loi ESS de 2014, l’application effective des conditions fixées à ce même article.

Dans des conditions définies par le décret 2015-1732 du 21 décembre 2015 en application de la loi ESS de 2014, elle tient à jour et assure la publication de la liste des entreprises de l’économie sociale et solidaire, au sens des 1° et 2° du II de l’article 1er, qui sont situées dans son ressort.

Elle peut, généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement, la promotion, ou la réalisation dans le respect des principes de l’Économie Sociale et Solidaire.

# ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social de la CRESS xxx est fixé à *xxx.*

Le siège pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil d'Administration, qui en informera les membres à la plus proche Assemblée Générale ou par voie écrite.

# ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association CRESS xxx est indéterminée.

# ARTICLE 6 – ESS FRANCE

La CRESS xxx adhère à « ESS France ». Son/sa Président(e), ou à défaut un administrateur(trice) ou un(e) salarié(e) dument mandaté(e) à cet effet, la représentera au Conseil d’Administration dans le collège 2, soit comme titulaire soit comme suppléant(e).

# ARTICLE 7 – COMPOSITION DE LA CRESS XXX

La CRESS xxx est composée des membres suivants :

* 7.1 - les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d’assurance mutuelle relevant du Code des assurances, d''associations, de fondations, et de fonds de dotation au titre de l'article 1 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire
* 7.2 - les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions légales et réglementaires quant à la qualité « d’entreprise de l’économie sociale et solidaire », au 2° du II de l’article 1er de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire.
* 7.3 – les syndicats d’employeurs de l’ESS,
* 7.4 les personnes morales de fait regroupant majoritairement des entreprises de l’ESS au sens des 1° et 2° du II de l’article de la LOI n° 2014-‐856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire.

Les membres sont regroupés dans les X collèges suivants :

* Collège n°1 : « Coopératives » : Les structures juridiques régionales de regroupement et entreprises coopératives
* Collège n°2 « Mutuelles » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les mutuelles relevant du Code de la mutualité ; les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés d’assurance mutuelle relevant du Code des assurances.
* Collège n°3 « Associations » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les associations.
* Collège n°4 : « Sociétés commerciales de l’ESS » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés commerciales telles que définies à l’article 7.2.
* Collège n°5 « Fondations » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les fondations, les fonds de dotation,
* Collège n° 6 : les syndicats d’employeurs de l’économie sociale et solidaire et leurs structures juridiques régionales de regroupement, étant considéré comme syndicat employeur de l’ESS un syndicat déclaré comme tel et majoritairement composé d’adhérents appartenant à l’ESS,
* Collège n° 7 : dit « collège des « spécificités régionales » intégrant des personnes morales de droit privé ou de fait que la CRESS xxx souhaite valoriser sur la base des dynamiques territoriales observées.

Pour les regroupements de structures ayant des statuts différents, l’appartenance soit dans le collège 7, soit dans l’un des collèges d’appartenance de leurs membres, sera fixée dans les modalités prévues au règlement intérieur.

Les personnes morales de droit privé de niveau national ou les réseaux peuvent demander leur adhésion à la CRESS, dès lors qu’ils n’ont pas d’échelon régional, sous réserve d’avoir, pour les personnes morales de droit privé au moins un établissement, et pour les réseaux au moins un adhérent sur le territoire régional

Un membre ne peut adhérer qu’à un seul collège.

# ARTICLE 8 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

La CRESS xxx est composée d'adhérents qui ont pris l'engagement d'acquitter la cotisation annuelle.

Pour faire partie de la CRESS xxx, la structure candidate présente une demande d'adhésion au Conseil d'Administration. Celui-ci dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature et n’est pas tenu de motiver sa décision.

Le Conseil d’Administration tient à jour la liste des membres de la CRESS xxx, leur qualité et leur mandat. Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

# ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre :

9.1 - les adhérents qui ont notifié leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d’Administration,

9.2 - les adhérents dont le non-paiement récurrent de la cotisation a été constaté,

9.3 – les adhérents qui ne remplissent plus les conditions essentielles d'adhésion à la CRESS xxx, ou pour tout autre motif grave,

En cas de contestation les intéressés pourront être entendus, à effet de fournir des explications dans le respect du principe du contradictoire, par des représentants du Conseil d'Administration dûment mandatés.

9.4 - les personnes morales dont la disparition, pour quelque cause que ce soit et notamment la dissolution, la fusion et la liquidation, est prononcée.

La perte de la qualité de membre prend effet à la date où le Conseil d’Administration en prend acte.

# ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

COMPOSITION

L’Assemblée Générale réunit l’ensemble des membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale. Les adhérents s'y font représenter par une personne dûment mandatée dans les conditions décrites au R.I.

Une ou plusieurs personnes non-membres de la CRESS peuvent être invitées à une Assemblée Générale Ordinaire, en rapport avec l’ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles n’ont pas de voix délibérative.

QUORUM

Un adhérent qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée a la possibilité de donner pouvoir, représentant son nombre de voix, à un autre adhérent du même collège. Chaque adhérent ne peut disposer que de deux pouvoirs en plus de son droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si cinquante pour cent (50%) des membres de la CRESS xxx sont représentés ou ont donné pouvoir et si au moins la moitié des collèges constitués est présente.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de XX et maximum de XX jours.

Aucun quorum n’est requis pour l'Assemblée Générale ainsi convoquée.

FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Peuvent y être ajoutés des points dès lors qu'ils ont été communiqués à la CRESS xxx au plus tard 8 jours avant l’Assemblée Générale par un tiers des adhérents.

Les réunions de l’assemblée générale peuvent se tenir exceptionnellement à distance par visioconférence. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Un compte rendu faisant état des décisions prises est rédigé et est validé par l'Assemblée Générale suivante. Il est co-signé par le(la) Président(e ) et un(e) administrateur(trice).

Le(la) Président(e) préside l'Assemblée Générale.

Le(la) Président(e) expose la situation morale de la CRESS xxx

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, valide le Règlement Intérieur ou ses modifications, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elles approuvent les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la CRESS xxx constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts.

MODALITES DE VOTE

Chaque membre de la CRESS xxx se voit attribuer une voix et chaque regroupement régional fédéré au sein d’un regroupement national appartenant au collège 1 d’ESS France cinq voix.

Les droits de vote sont décomptés en Collège et les suffrages exprimés par quantièmes du nombre de voix imparti au collège divisé par le nombre de voix attribuées aux membres de ce collège.

Les votes au sein des Assemblées Générales sont organisés au prorata des voix accordées à chaque collège, à savoir:

* 120 voix pour le Collège n°1,
* 120 voix pour le Collège n°2,
* 120 voix pour le Collège n°3,
* 120 voix pour le Collège n°4,
* 120 voix pour le Collège n°5,
* 60 voix pour le Collège n°6,
* 60 voix pour le Collège n°7

Les collèges 1 à 5 disposent, dès lors qu’ils comptent au moins dix (10) adhérents, de 120 voix chacun. Les collèges 6 et 7 disposent, dès lors qu’ils comptent au moins six (6) adhérents, de 60 voix chacun.

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

L’assemblée générale annuelle s’engage à présenter des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l’ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

* Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
* La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
* La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
* La politique salariale etl'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
* Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
* La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
* La dimension environnementale du développement durable ;
* Les règles relatives à l’éthique et à la déontologie. »

# **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule à même de se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de la CRESS xxx. Elle peut être convoquée sur tout autre sujet exceptionnel sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, excepté pour ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution.

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations comportant l’ordre du jour doivent être envoyées quinze jours avant la date de la réunion.

Cet ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Des adhérents, représentant au moins un tiers des membres émanant d’au moins deux collèges peuvent ajouter des points à cet ordre du jour, à condition de les communiquer au / à la Président.e huit jours avant la date de l’Assemblée Générale.

QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si au moins un tiers des membres émanant d’au moins deux collèges est présent ou représenté.e

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 15 jours.

Aucun quorum n’est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après avis et consultation de la Commission nationale des statuts, sur première comme sur deuxième convocation.

DISSOLUTION

La dissolution de la CRESS xxx ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de la CRESS xxx.

Elle attribue l'actif net à ESS France.

# **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

COMPOSITION

La CRESS xxx est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) administrateurs/trices au moins et trente Sept (37) au plus incluant le représentant désigné par des salariés.

La répartition des sièges au Conseil d’Administration est réalisée par collège.

Les collèges 1 à 5 élisent, dès lors qu’ils comptent au moins dix (10) adhérents, six (6) personnes morales administratrices titulaires et six (6) suppléantes au maximum. Les collèges 6 et 7, dès lors qu’ils comptent au moins six (6) adhérents, proposent trois (3) personnes morales administratrices titulaires et trois (3) suppléant(e)s au maximum.

Chaque collège ouvert pourra proposer un/e administrateur/trice et un/e suppléant(e)par tranche de deux (2) adhérents dans la limite du nombre d’administrateurs imparti au collège. Un collège est ouvert dès qu’il a un adhérent et qu’il peut proposer un.e administrateur.trice par tranche ouverte de deux adhérents.

Chaque collège élit en son sein ses représentants au Conseil d’administration qui lui ont été attribués. L’Assemblée Générale valide les désignations.

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les adhérents personnes morales élus au Conseil d’Administration, en tant que titulaire comme en tant que suppléant désignent leur représentant(e) permanent(e), personne physique, seul(e) habilité(e) à délibérer, sans possibilité de délégation. C’est l'adhérent personne morale qui est représenté au Conseil d'Administration, il peut, à tout moment et en en justifiant les circonstances auprès du Conseil d'Administration changer son/ sa représentant(e).

Ils sont élus pour six ans, renouvelables par moitié. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la première mandature une moitié des membres, par collège, désignée par tirage au sort, sera renouvelable après 3 ans de mandat.

Un(e) représentant(e) des salarié(e)s siège au Conseil d’administration avec voix consultative.

Les fonctions d’administrateur cessent par la démission, la fin du mandat, la perte de la qualité de membre de la CRESS xxx, l’absence du représentant de l'adhérent et de son suppléant, non excusée, à trois réunions consécutives du Conseil d’Administration, la révocation par l’Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de la CRESS xxx.

En cas de vacance, chaque collège pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux de la CRESS dans des comités ad hoc (conseil scientifique, comité stratégique d’experts, comité de pilotage…) ou aux instances de gouvernance de la CRESS, sans voix délibérative, de manière temporaire ou permanente, selon des critères et modalités définies dans le règlement intérieur

Chaque binôme de personnes physiques titulaire/suppléant au conseil d’administration devra respecter le principe de parité.

FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président aussi souvent que l’intérêt de la CRESS xxx l’exige et au moins trois fois par an, ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres.

L’ordre du jour est établi par le(la) président(e).

Un délai de 10 jours sépare l’envoi de la convocation, qui peut être réalisée par tout moyen permettant d’en rapporter la preuve, et de la proposition d’ordre du jour de la date de réunion. Il est tenu procès-verbal des séances signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire général(e).

La présence d’au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas d’égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

L’ordre du jour est dressé par le Président.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de la CRESS xxx et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Président par des dispositions expresses.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les règles définies par les instances de la CRESS xxx.

La CRESS xxx prend ne charge les frais de mission que les membres engagent pour participer aux instances et pour la représentation de la CRESS, dans les conditions fixées par le règlement intérieur (ou toute décision des instances).

# **ARTICLE 13 – BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de 9 membres dont au minimum :

*- un(e) Présiden(e)t,*

- un(e) Vice-Président(e),

- un(e) Secrétaire Général(e),

- un(e) Trésorier(e).

Le bureau est renouvelé tous les trois ans. Les membres du bureau ne sont rééligibles successivement qu’unefois dans les mêmes fonctions.

Il est souhaitable de rechercher un équilibre entre les collèges.

Le Bureau se doit de respecter une stricte parité femme-homme .

ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, le Bureau assure le bon fonctionnement de la CRESS XX avec le concours du (de la) Directeur/Directrice Général(e).

*[Les CRESS peuvent compléter cette partie en spécifiant les attributions du Bureau]*

Le(a) Président(e)

* préside les AG, le CA et le Bureau
* représente la CRESS xx vis-à-vis des tiers ;
* ordonnance les dépenses et est responsable de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau ;
* met en œuvre les orientations fixées par le Conseil d'Administration ;
* fixe l'ordre du jour de l'AGOA et de l'AGE ;
* nomme le(a) Directeur /Directrice Général(e) après avis du Conseil d'Administration et contrôle son action ;
* présente au nom du Conseil d'Administration le rapport annuel d'activité.
* Peut ester en justice par délibération du Bureau

Le(a) Président(e) peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs.

Le(a) Secrétaire

Le(la) secrétaire général(e)

* est chargé(e) de veiller au respect des statuts de l’association.
* est chargé(e) de toutes les formalités prescrites par les textes législatifs et réglementaires relatifs au fonctionnement des associations. assiste le(a) Président(e), particulièrement pour l'organisation des réunions, Bureau, Assemblées Générales.

Le (a) Trésorier(e)

Le(a) Trésorier(ère), en liaison avec la (e) directrice/ directeur général.

* suit les différents budgets ;
* engage les dépenses et vérifie l'encaissement des sommes dues à la Cress Occitanie ;
* règle les dépenses, et vérifie les justificatifs ;
* présente les comptes au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales ;
* veille à l'établissement et au suivi du budget prévisionnel annuel et au respect des procédures.

# ARTICLE 14 – LE/LA DIRECTEUR/TRICE OU DIRECTEUR(RICE) GENERAL(E) DE LA CRESS XXX

Le fonctionnement de la CRESS xxx est placé sous l’autorité d’un(e) Directeur(rice) Général(e).

Par délibération des instances dirigeantes de la CRESS xxx le/la Directeur(rice) Général(e) est chargé(e) de la direction, de l’animation et de l’administration générale de l’ensemble des établissements, services et du siège de la CRESS xxx.

Ses responsabilités sont définies dans le règlement intérieur de la CRESS xxx.

Ses délégations sont formalisées dans un document officiel signé par le/la Président(e) et le/la Directeur(rice) Général(e).

Ce/cette dernier(e) a la faculté de subdéléguer.

# ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les ressources de La CRESS xxx se composent :

* des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que validées par l'Assemblée Générale sur la base du barème établi en commun au réseau des CRESS,
* des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de la CRESS xxx par toute personne physique ou morale,
* du revenu de ses biens et de ses prestations,
* des subventions de l’Europe, de l’État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
* des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
* des ventes faites aux membres,
* - et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements

# ARTICLE 16 – JUSTIFICATION DE L’UTILISATION DES RESSOURCES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l’exercice et un bilan.

Les autorités compétentes sont tenues informées de l’importance et de l’utilisation des sommes éventuellement recueillies au titre des cotisations ouvrant droit à l’exonération fiscale prévue par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que de l’emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l’exercice écoulé.

# ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d’Administration établit un règlement intérieur qui est communiqué à la commission « ad hoc » nationale sur sa conformité avec les statuts, et après avis favorable, est validé par l’Assemblée Générale. Il précise les conditions d’application des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment la mise en place d’un ou plusieurs Comités dont le rôle ne pourra être que consultatif.

Les modifications au règlement intérieur sont soumises à la même procédure

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de La CRESS xxx

# ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de la CRESS xxx répond des engagements contractés en son nom, sans qu’aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

# ARTICLE 19 – COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant CRESS xxx est celui du ressort dans lequel la CRESS xxx a son siège.

# ARTICLE 20 – FORMALITES – REGISTRE

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l’Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d’un original des présentes.